

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-060250

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 29 septembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 10 septembre 2025 sur le thème de la première barrière de confinement

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0075.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Note EDF D455018001093 ind. 0 du 21/02/2018 – Référentiel managérial maîtrise du risque FME
[4] Note EDF D5067NOTE02421 ind. 8 du 20/02/2024 – Protection de l'installation – Contrôle le risque FME – DI 121 – Corps étranger – Corps migrant
[5] Note EDF D455021008021 du 10/08/2021 – Accompagnement de la modification PNPPi549 post FUKUSHIMA : Mise en position sûre d'un assemblage combustible en cours de manutention au BK en cas de PTAE

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 septembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la première barrière de confinement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet visait à vérifier les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre sur le CNPE de Golfech pour prévenir le risque de perte d'intégrité de la première barrière de confinement constituée par la gaine des crayons de combustible.

Les inspecteurs ont tout d'abord examiné l'organisation du site vis-à-vis de la gestion des cœurs et du combustible. Ils ont notamment vérifié le respect des exigences du référentiel managérial du processus cœur combustible et

ont examiné les derniers comptes rendus des commissions cœur combustible de l'année 2025, ainsi que le bilan de l'année 2024. Le suivi des actions prévues dans le cadre de ces commissions n'appelle pas de commentaire de la part des inspecteurs, qui ont par ailleurs noté la bonne qualité du référentiel documentaire du CNPE.

Les inspecteurs ont ensuite vérifié la formation du personnel chargé des opérations de manutention du combustible, notamment en situation accidentelle. Sur la base d'un examen par sondage, il n'a pas été mis en évidence de manquement pour le personnel EDF. En revanche, les inspecteurs n'ont pas eu la confirmation que les prestataires susceptibles d'intervenir, notamment durant les opérations de réception de combustible neuf ou d'évacuation de combustible usé, avaient le même niveau de formation.

La maîtrise du risque lié aux corps migrants (risque dit « FME ») a fait l'objet d'un examen approfondi compte-tenu du retour d'expérience récent, notamment sur le réacteur n°1 du CNPE de Golfech. Les inspecteurs ont noté que le plan d'action mis à jour à la suite du retour d'expérience récent était en cours de déploiement. Ils ont toutefois noté plusieurs écarts, tant sur l'organisation que sur les analyses liées à des corps migrants non retirés. Ces points font l'objet de demandes ci-dessous.

Le suivi radiochimique des installations, et notamment celui du réacteur n°1 qui avait été déclaré en présomption de défaut lors du cycle précédent n'appelle pas de commentaire de la part des inspecteurs, qui ont noté également la bonne réalisation de la maintenance sur les différents outils utilisés pour ce suivi, ainsi que sur les cellules de ressuage, dont l'objectif est de détecter le ou les assemblages de combustible fuyards.

L'examen des comptes-rendus d'essais périodiques réalisés sur des systèmes utilisés lors de la manutention des assemblages de combustible ou pour assurer leur refroidissement a également fait l'objet d'un examen et de compléments d'explication apportés à l'issue de l'inspection. Les inspecteurs considèrent ces éléments satisfaisants.

Enfin, les inspecteurs ont procédé à une visite de certains locaux du bâtiment combustible (BK) et du bâtiment réacteur (BR) du réacteur n°2 du CNPE de Golfech. Au cours de cette visite, les inspecteurs se sont notamment attachés à contrôler la bonne application du référentiel d'EDF relatif au risque FME, ainsi que celui relatif aux condamnations administratives de vannes devant être maintenues fermées pendant l'arrêt du réacteur. Sur la base de cette visite, les inspecteurs formulent quelques constats, ne remettant pas en cause l'appréciation de bon état général des installations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Prise en compte du risque FME

Lors de l'examen des comptes rendus de visites hebdomadaires réalisés par le conseiller FME du CNPE de Golfech, les inspecteurs ont noté, en semaine 29, que plusieurs corps flottants avaient été constatés dans la piscine d'entreposage du combustible du réacteur n°2. Interrogés sur les actions mises en œuvre, vos représentants ont indiqué que ces corps flottants n'avaient pas pu être récupérés et n'avaient pas été revus lors des visites ultérieures. Vos représentants ont indiqué ne pas avoir rédigé d'analyse de nocivité, en faisant l'hypothèse que ces corps devaient se trouver au niveau des filtres du système de traitement et de refroidissement de l'eau des piscine (PTR).

Les inspecteurs rappellent que votre déclinaison locale [4] du référentiel managérial en référence [3], impose la réalisation d'une telle analyse en cas d'impossibilité d'effectuer le retrait du corps migrant. Cette analyse doit en outre être complétée par une analyse du cumul de l'ensemble des corps migrants présents dans les différents circuits.

Demande II.1 : En cohérence avec votre référentiel, analyser l'impact potentiel (analyse de nocivité et analyse du cumul) des corps migrants repérés dans la piscine d'entreposage du combustible utilisé du réacteur n°2. Transmettre à l'ASNR les résultats de cette analyse.

Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné la remontée d'information au référent FME du CNPE de Golfech. Ils se sont intéressés aux visites de terrain réalisées par la direction du CNPE, notamment en lien avec les actions prises suite au retour d'expérience du réacteur n°1. Il est apparu que les constats relatifs au risque FME relevés lors de ces visites faisaient l'objet d'une remontée au sein de la direction des différents services concernés, mais pas nécessairement au référent FME du CNPE de Golfech. En outre, ces constats de font pas systématiquement l'objet d'un enregistrement dans la base de données des constats (outil CAMELEON). En conséquence, les inspecteurs considèrent que pratiques peuvent présenter un risque de perte d'informations et ainsi biaiser les missions et orientations prises par le référent FME du CNPE (notamment la capitalisation du retour d'expérience, ou l'établissement d'une liste à jour des situations d'écart et d'un bilan des corps migrants), telles que rappelées dans la déclinaison locale du référentiel managérial FME en référence [4].

Demande II-2 : Vérifier que l'organisation réellement mise en œuvre sur le CNPE en matière de protection de l'installation contre le risque FME permet à tous les acteurs impliqués d'assurer les missions qui leur sont confiées. Transmettre à l'ASNR votre analyse.

Enfin, la déclinaison locale du référentiel managérial FME en référence [4] précise au paragraphe 5.2 l'exigence d'indentification d'un correspondant FME dans chaque service en complément du référent FME du CNPE. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection qu'aucun correspondant FME n'était identifié dans les services. Il conviendra donc de mettre en cohérence votre organisation avec les préconisations de la note [4].

Par retour de mail en date du 15 septembre 2025, vous avez indiqué avoir entrepris les démarches pour désigner un correspondant FME dans les différents services, ce qui est satisfaisant.

Mise en position sûre d'un assemblage de combustible en cours de maintenance

Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont rendus au niveau de la piscine d'entreposage du combustible du réacteur n°2. Lors de l'ouverture du coffre 2 PMC 430 CR, installé dans le cadre de la modification PNPP 3549, les inspecteurs ont constaté que les lumières externes du coffre ne s'allumaient pas. Les opérations de rechargement devaient se dérouler peu de temps après l'inspection. Les inspecteurs rappellent que la note [5] relative à l'exploitation des dispositifs utilisés pour la mise en position sur d'un assemblage de combustible en cours de maintenance en cas de perte totale des alimentations électriques (PTAE), préconise la vérification du bon fonctionnement de l'éclairage autonome de ces coffres avant toute maintenance combustible. Les inspecteurs ont bien noté que le site avait mis en œuvre un programme local de maintenance préventive (PLMP) de ces coffres, tout en notant que la réalisation de cette maintenance n'était pas corrélée directement aux opérations de maintenance du combustible.

Demande II-3 : Vérifier le bon fonctionnement de l'éclairage autonome du coffre 2 PMC 430 CR du réacteur n°2 du CNPE de Golfech.

Demande II-4 : En cohérence avec les préconisations de la note [5], vous assurer que la vérification de l'éclairage autonome des dispositifs installés dans le cadre de la modification PNPP 3549 est effectuée en amont de chaque manutention de combustible. Préciser les documents opérationnels encadrant cette vérification.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Visite des installations

Constat III.1 : Lors de la visite des locaux du réacteur n°2 du CNPE de Golfech, plusieurs entreposages non autorisés ont été relevés par les inspecteurs (dans le local NBO573 et KA1040 par exemple) . Bien que ces entreposages ne soient pas anciens, il convient de les traiter rapidement et d'analyser les causes de leur présence afin d'éviter leur répétition.

Constat III.2 : Lors de la visite du local NB0501 sur le réacteur n°2, les inspecteurs ont constaté la présence d'un drain n'aboutissant plus dans le siphon de sol associé. Bien que les inspecteurs aient noté l'absence d'écoulement, ils estiment qu'il conviendrait soit de retirer le drain, s'il n'est plus nécessaire, soit de s'assurer que celui-ci débouche dans un siphon de sol opérationnel.

Formation des prestataires

Observation III.1 : Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter les éléments démontrant que l'ensemble des prestataires en charge d'opérations de manutention de combustible avait le même niveau de formation que le personnel d'EDF, notamment en cas de situation accidentelle. Par retour de mail en date du 12 septembre 2025, vous avez néanmoins confirmé que ces prestataires suivaient la même formation que le personnel EDF.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD